

L'OBSERVATION ELECTORALE

Partie législative

Article L.25

Toute organisation nationale ou internationale ou tout particulier dont la demande d'accréditation est acceptée par le Gouvernement du Sénégal peut observer l'élection présidentielle, les élections législatives, l'élection des hauts conseillers, les élections départementales et municipales au Sénégal comme à l'étranger.

Les modalités ainsi que les conditions pour exercer les missions d'observation sont précisées par décret.

Partie réglementaire

Article R.16

Le Gouvernement du Sénégal peut inviter des Organisations nationales ou internationales, gouvernementales ou non gouvernementales à observer l'élection présidentielle, les élections législatives, les élections départementales et municipales et les référendums.

Toute organisation ou tout organisme, de même que tout particulier intéressé par le processus électoral peut également demander une accréditation pour observer les élections aussi bien à l'intérieur du pays qu'à l'étranger.

Article R.17

Toute mission d'observation électorale qui souhaite être accréditée doit présenter les pièces suivantes :

1. une demande adressée au Ministre chargé des élections ou au Ministre chargé des Affaires Etrangères pour le vote des sénégalais de l'Extérieur ;
2. un acte officiel de reconnaissance en original ou certifié conforme ;
3. la liste et l'identité complètes des observateurs.

Pour les observateurs internationaux, en plus des pièces précédentes et

pour chaque observateur, il faut :

1. une photocopie du passeport: page d'identification et celle comportant le cachet d'entrée sur le territoire national ;
2. un ordre de mission pour chaque observateur délivré par la structure ou l'organisme qui l'envoie;
3. une photocopie du billet d'avion aller et retour, le cas échéant;
4. les ressortissants de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) qui empruntent les voies terrestres, doivent présenter une photocopie de la pièce d'identité et un ordre de mission visé à l'entrée par le service national de la police des frontières;
5. une assurance pour la prise en charge maladie ou de rapatriement du corps en cas de décès;
6. la justification de ressources suffisantes pour couvrir le séjour et les activités de la mission d'observation.

Le dossier complet doit être déposé ou envoyé au Ministère chargé des Elections directement ou par le canal du Ministère chargé des Affaires Etrangères au plus tard quinze (15) jours avant le jour du scrutin.

Les dossiers déposés au-delà de ce délai sont déclarés irrecevables.

Article R.18

Il est créé à la veille de chaque élection, une commission chargée de la réception et de l'instruction des demandes d'accréditation de mission d'observation électorale. Elle siège trois (03) mois avant et un (01) mois après le scrutin.

Elle reçoit et instruit l'ensemble des pièces de la demande d'accréditation.

Elle prépare les lettres d'invitation et les titres d'accréditation qui sont soumis à la signature du Ministre chargé des Elections.

Elle délivre également les lettres d'invitation, les titres d'accréditation ainsi que les badges individuels.

L'accréditation des observateurs relève du pouvoir discrétionnaire de l'administration électorale.

Article R.19

La commission est composée ainsi qu'il suit:

1. Trois (03) représentants du Ministère chargé des Elections;
2. Un (01) représentant du Ministère chargé des Affaires Etrangères;

3. Trois (03) représentants de la Commission Electorale nationale Autonome (CENA) ;

Elle est présidée par un représentant du Ministre chargé des Elections.

Article R.20

Un arrêté du Ministre chargé des Elections détermine les modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission prévue par l'article R.18 du présent code.

Article R.21

Les missions d'observation ont droit notamment:

1. aux titres d'accréditation et badges d'identification;
2. à l'accès à la législation électorale et aux documents électoraux ;
3. à l'accès à l'information électorale ;
4. à l'accès aux acteurs du processus électoral;
5. à l'accès aux centres, lieux et bureaux de vote;
6. de regard sur les opérations du processus électoral à travers tout le territoire national; S'agissant des Commissions de Recensement des votes, les missions d'observation doivent requérir au préalable l'agrément du Président de la Commission nationale de Recensement des votes;
7. à l'assistance en matière de sécurité en cas de besoin.

Article R.22

Le Gouvernement peut signer avec certaines missions d'observation un protocole d'accord. En tout état de cause, l'observateur doit, à titre indicatif:

1. respecter la souveraineté et la législation nationales du pays;
2. être neutre et impartial;
3. éviter toute ingérence ou commettre un acte de nature à porter atteinte ou préjudice au processus électoral ou aux acteurs électoraux, surtout l'administration électorale. Il peut cependant porter à l'attention des membres de l'administration électorale ou des agents électoraux, certaines constatations d'irrégularités qui pourront être corrigées rapidement tout en évitant de donner l'impression qu'il s'agit d'instructions ou de contredire les décisions des responsables électoraux;
4. s'abstenir de faire des commentaires personnels ou prématurés en

- public ou en privé;
5. s'abstenir de porter ou d'afficher des symboles, couleurs ou bannières appliqués à un candidat ou liste de candidats;
 6. décliner son identité aux autorités compétentes sur demande;
 7. Se munir des pièces d'identification prescrites par le Gouvernement, c'est-à-dire le titre d'accréditation ou le badge ;
 8. s'acquitter de ses tâches avec discrétion, sans perturber ni entraver le processus électoral, les procédures de vote ni le dépouillement des voix;
 9. s'abstenir de faire des injonctions à l'administration électorale ou des remarques tendancieuses;
 10. s'abstenir de demander une assistance matérielle ou financière à l'Etat du Sénégal ou à ses démembrements.

Article R.23

La mission d'observation électorale doit faire une déclaration d'arrivée, décliner l'objet et la durée de la mission et communiquer son adresse, une fois sur le territoire national.

Après l'élection, elle doit produire un rapport final, transmis au Ministère chargé des Elections et à la CENA, au plus tard dans les (03) trois mois qui suivent le scrutin.

La mission d'observation électorale qui ne respecte pas ces obligations n'est pas habilitée à demander de nouveau une accréditation.

Article R.24

En cas de violation de la loi électorale, les sanctions sont de la compétence exclusive des institutions sénégalaises.

Le Gouvernement peut, à tout moment, retirer l'accréditation soit provisoirement, soit définitivement, en cas de manquement aux obligations liées à l'observation électorale.

S'il s'agit d'une mission d'observation étrangère ou d'un observateur étranger, après le retrait définitif, l'expulsion est immédiate.